

UNIVERSITE DE PARIS 8
UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE

Projet approuvé par le conseil d'UFR du 30 septembre 2010

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L. 613-1 à L613-5, L.713-1, L 713-3, L 719-1 à L 719-5,

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu les statuts de l'université de Paris 8,

PRÉAMBULE.

L'unité de formation et de recherche (UFR) « Arts, Philosophie, Esthétique » de l'université Paris 8 a vocation à dispenser des enseignements de formations initiale et continue adossés à des travaux de recherche qui relèvent notamment des domaines suivants : Arts plastiques, Arts et technologies de l'image, Cinéma, Danse, Musique, Photographie, Théâtre, Philosophie.

Une des spécificités essentielles, communes à ces domaines, est de relier la pratique à la théorie, d'articuler la création artistique avec la formation et la recherche.

L'UFR contribue à la production et à la diffusion du savoir et des pratiques pédagogiques liées aux formations dont elle a la responsabilité.

TITRE 1 COMPOSITION ET STRUCTURE DE L'UFR.

Article 1 : Composition générale de l'UFR.

L'UFR est composée de l'ensemble des étudiants et auditeurs libres inscrits aux formations dispensées dans l'UFR, des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des ingénieurs, administratifs et techniciens affectés à l'UFR.

Elle regroupe huit départements de formation : Arts plastiques - Cinéma et audiovisuel - Musique - Théâtre - Philosophie - Arts et technologies de l'image - Photographie – Danse.

Chaque département est administré par une équipe pédagogique et des responsables de diplômés. Il peut également désigner un directeur de département.

Article 2 : Les enseignements et départements de formation.

L'UFR organise l'enseignement en vue de la délivrance des diplômes de licence et de master dont le cursus et l'organisation sont mis en œuvre sous l'entière responsabilité pédagogique des départements qui lui sont rattachés.

Les départements de formation ont vocation à organiser des enseignements dans leurs domaines de compétence et à mutualiser les ressources en lien avec les besoins de la formation et de la recherche.

Leur composition est soumise à l'approbation du conseil d'UFR.

L'UFR participe de l'activité de recherche conduite à l'université de Paris 8 avec les équipes de recherche relevant du champ de compétences auxquelles ses formations sont adossées. Celles-ci comprennent notamment quatre équipes d'accueil : Arts des images et art

contemporain - Esthétiques, musicologie et créations musicales - Scènes et savoirs - Esthétique, sciences et technologies du cinéma et de l'audiovisuel.

L'UFR a pour mission la formation des étudiants en licence, en master et en doctorat ainsi que le développement de la recherche dans le domaine des arts, de la philosophie et de l'esthétique.

TITRE 2 L'ADMINISTRATION DE L'UFR.

Article 3 : Le conseil de l'UFR.

L'UFR est administrée par un conseil élu, présidé par un directeur élu.

Il est assisté d'un responsable administratif et financier.

Il coordonne les activités de l'UFR et de ses départements.

Article 4 : La composition du conseil d'UFR.

Le Conseil est composé de 40 membres :

- 16 enseignants et enseignants-chercheurs

8 du collège des professeurs et assimilés,

8 du collège des maîtres de conférences et autres enseignants

- 8 membres du personnel IATOSS,

- 8 représentants étudiants,

- 8 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil peuvent être choisies, d'une part, en tant que représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics ; d'autre part, être désignées par le conseil d'UFR à titre personnel.

Les personnalités extérieures sont :

- 4 personnalités parmi lesquelles au moins une représentant une collectivité territoriale, par exemple une commune d'Ile-de-France ou toute autre commune partenaire de l'UFR, et au moins une en tant que représentant des activités socio-économiques, issu notamment des secteurs de l'économie sociale et du monde associatif, ainsi que des administrations.

Ces représentants ainsi que les suppléants appelés à les remplacer, en cas d'empêchement, sont nommément désignés par leurs organismes.

- 4 personnalités choisies en tant que représentant d'une association scientifique ou d'un grand service public et nommément désignés par leurs organismes, soit, et en tout état de cause pour au moins l'une d'entre elles, élues par le conseil d'UFR à titre personnel.

Les responsables de diplômes et les directeurs de département de l'UFR, même s'ils ne sont pas membres du conseil, sont invités à participer aux réunions.

De même, les réunions du conseil sont ouvertes à tout membre de l'UFR non élu et concerné par l'un des sujets abordés, mais seuls les membres élus participent au vote.

Peuvent assister aux réunions à titre consultatif le directeur général des services et l'agent comptable.

Article 5 : Les compétences du conseil d'UFR.

Le conseil est compétent pour toute question concernant la vie de l'UFR, tant dans ses activités d'enseignement que de recherche, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des personnels qui y sont affectés.

En particulier sont soumis à sa délibération :

- la définition des programmes de formation initiale et de formation continue. Il garantit leur réalisation,
- l'organisation des enseignements relatifs aux formations dispensées dans l'UFR,
- la définition, sur la base des propositions des départements, des principales orientations pédagogiques et scientifiques de l'UFR,
- l'élection du directeur,
- l'élaboration de ses statuts,
- la proposition des membres des jurys de diplômes de licence et de master ainsi que des responsables de formation,
- la transmission aux conseils centraux des demandes de postes accompagnées des profils,
- le projet de budget (dotation mise à sa disposition par l'université et ressources complémentaires) et sa répartition en crédits de fonctionnement et d'équipement,
- les décisions budgétaires modificatives (DBM),
- la répartition de la dotation en heures complémentaires,
- la répartition et l'utilisation des locaux mis à la disposition de l'UFR,
- la politique de relations à établir avec d'autres établissements ou organismes et les conventions.

Le conseil est consulté sur la liste des membres de la commission pédagogique que propose le directeur de l'UFR au président de l'université.

Le conseil d'UFR se réunit en formation restreinte aux enseignants pour les cas prévus par la réglementation.

Les membres du conseil doivent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Le conseil peut créer, s'il l'estime utile, des commissions consultatives et s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont la compétence serait requise par l'ordre du jour.

Article 6 : Convocations, délibérations et comptes-rendus.

Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation écrite du directeur ou à la demande écrite d'au moins du tiers de ses membres. Le directeur établit l'ordre du jour qui est affiché et le joint aux convocations adressées au moins huit jours avant la réunion.

Pour que le conseil délibère valablement, la moitié de ses membres au moins doit être présente ou représentée. Le quorum est apprécié en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur choisit une autre date de réunion, qui a lieu au moins deux jours après la précédente, avec un délai de convocation d'au moins 48 heures, aucune condition de quorum n'est alors requise.

Tout membre en exercice du conseil peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre en exercice de son collège du conseil. Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations.

Toute délibération du conseil donne lieu à un vote. Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés, à l'exception des votes d'ordre statutaire pour lesquels la majorité absolue des membres en exercice est exigée.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret si un des membres présents le demande.

Plus généralement, aucune décision concernant un département ne peut être prise sans que le département concerné ait été préalablement consulté.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte-rendu qui, après son adoption par le Conseil, est rendu public et adressé au président de l'université.

Article 7 : Le directeur de l'UFR.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le directeur de l'UFR est élu au scrutin majoritaire uninominal.

Cette élection s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'UFR pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu (dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le président de l'université).

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence prolongée du directeur, le conseil, s'il le juge nécessaire, propose au président de l'université d'avaliser la nomination d'un directeur intérimaire.

Il convoque et préside les réunions du conseil d'UFR.

Il est assisté, dans l'exercice de ses compétences et pour le bon fonctionnement de l'UFR, d'un responsable administratif et financier.

Le directeur :

- prépare l'ordre du jour du conseil d' UFR en tenant compte le cas échéant des propositions des membres du conseil,
- organise les services et la gestion de l'UFR et à ce titre, il a autorité, par délégation du président, sur le personnel IATOSS de l'UFR,
- rend compte régulièrement au conseil d'UFR de l'ensemble de ses activités.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'UFR.

TITRE 3 LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'UFR ET MANDATS

Article 8 : Le mode d'élection du conseil.

Les membres du conseil d'UFR, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections sont fixées conformément au code de l'Education.

L'élection s'effectue pour les trois collèges des personnels de l'université au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle sans panachage, avec répartition des sièges vacants au plus fort reste. Les listes incomplètes sont possibles.

S'agissant du collège des usagers, toute candidature d'un titulaire doit être accompagnée de la candidature de son suppléant sous peine d'irrecevabilité.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les dates des élections sont arrêtées par le président de l'université.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle. Toutefois, cette élection partielle ne peut avoir lieu dans les 6 mois précédents le renouvellement de l'ensemble du Conseil.

Article 9 : Durée des mandats

La durée de leur mandat, renouvelable, est de quatre ans pour les représentants des trois collèges des personnels de l'université et de deux ans pour les représentants étudiants.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

TITRE 4 DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : La révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'UFR. Elles seront adoptées par le conseil d'UFR à la majorité absolue des membres en exercice.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'université Paris 8 en date du 10 décembre 2010.